

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant constitution auprès du Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle d'une structure centrale d'encadrement psycho-socio-pédagogique des jeunes en situation de transition de l'école vers la vie active, ainsi que des demandeurs d'emploi, jeunes et adultes

Par dépêche du 6 mai 1997, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objectif de donner une base légale définitive à une structure de 12 éducateurs gradués, créée pour une durée de deux ans par l'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, aux fins d'encadrer des jeunes "*en situation de transition de l'école vers la vie active*". Ces éducateurs gradués sont respectivement attachés:

- aux Centres de formation professionnelle continue (CFPC),
- à l'Action Locale pour Jeunes (ALJ),
- à l'Administration de l'Emploi (ADEM).

L'exposé des motifs, joint au projet, ne dit mot sur les résultats obtenus grâce à la mesure d'exception de 1995. Il se limite à signaler que les contrats d'emploi de ce personnel socio-éducatif expireront le 15 octobre 1997 et qu'il "*s'avère nécessaire de légiférer en vue de consolider cette structure*" alors que "*le niveau du chômage ne cesse d'augmenter*".

Tout en soulignant dès le début qu'elle ne s'oppose nullement à l'engagement sous contrat à durée indéterminée du personnel en place, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de signaler la défectuosité du raisonnement sur lequel les auteurs basent leur élan pour légiférer et, surtout, pour vouloir créer une quatrième nouvelle institution à côté des structures, services et administrations (CFPC, ALJ et ADEM) existants et à l'oeuvre dans le but de placer les demandeurs d'emploi et d'assister les jeunes en transition de l'école vers la vie active. Si les effectifs des trois institutions préci-

tées s'avèrent insuffisants pour la prise en charge des chômeurs au nombre croissant, il y a lieu de les augmenter par des renforcements qualifiés, mais il ne se recommande nullement de gêner ces services dans l'accomplissement de leurs missions en les coiffant d'une quatrième structure aux compétences horizontales mal définies, pouvant se mêler de tout et risquant de paralyser la bonne marche des affaires par des conflits d'attributions.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse partant de donner son aval au projet de loi sous la forme proposée. Elle recommande au Gouvernement d'intégrer les éducateurs gradués dont s'agit à leurs services ou administrations d'attache en les engageant sous contrat d'emploi à durée indéterminée sur base des articles des lois organiques respectives qui prévoient la possibilité du renforcement des cadres des fonctionnaires par l'engagement, entre autres, d'employés de l'Etat.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 2 juillet 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN